



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 28988

Texte de la question

M. Jean-Jacques Denis attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des mères de famille de plus de deux enfants qui ne peuvent, dans certains cas, bénéficier du congé de fin d'activité. Une mère de cinq enfants, enseignante titulaire dans le secteur public, ne peut par exemple prétendre aux dispositions de la circulaire fonction publique n° 1891 et budget 2 B-97-51 du 23 janvier 1997 - qui exclut du champ d'application du congé de fin d'activité les femmes fonctionnaires susceptibles d'obtenir la mise en paiement de leur pension au titre des dispositions de l'article L. 24-I-3/-a du code des pensions civiles et militaires de retraite. Si l'on prend le cas d'une enseignante qui totalise 180 trimestres, et qui atteint quinze années de travail dans la fonction publique, elle pourra bénéficier d'un congé de fin d'activité si elle est mère de deux enfants. Si elle est mère de trois enfants et plus, elle se trouve d'office écartée du dispositif puisqu'elle peut prétendre à une retraite de fonctionnaire à jouissance immédiate de la pension. Il peut arriver - le cas s'est déjà produit - qu'un fonctionnaire à qui l'on refuse ainsi le bénéfice du congé de fin d'activité se voie proposer, tant qu'il n'a pas atteint soixante ans, une retraite à 48 % de son salaire brut alors qu'il aurait bénéficié, s'il avait pu obtenir un congé de fin d'activité, de 75 % de son salaire. On se trouve dans cette situation paradoxale où le fonctionnaire se voit, pour des raisons économiques, obligé de rester en poste alors qu'il souhaitait profiter d'une mesure sociale dont l'un des objectifs était de permettre à un jeune d'occuper l'emploi ainsi libéré. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de faire modifier la circulaire fonction publique n° 1891 et budget 2 B-97-51 du 23 janvier 1997 afin que le nombre d'enfants élevés ne soit pas un obstacle à l'obtention d'un congé de fin d'activité.

Texte de la réponse

L'article 14 (alinéa 2) de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 instituant le congé de fin d'activité précise que les fonctionnaires bénéficiaires sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Cette disposition exclut de fait du congé de fin d'activité les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants au moins, qui peuvent prétendre immédiatement à une retraite en application de l'article L. 24 (I-3/) du code des pensions. En effet, le congé de fin d'activité est destiné à permettre à des agents qui ne remplissent pas les conditions fixées par la loi pour l'accès à une pension de retraite de cesser leur activité professionnelle dans des conditions financières avantageuses. Il est précisé, toutefois, que l'accord salarial du 10 février 1998 a prévu que le Gouvernement présenterait avant la fin de cette année aux organisations syndicales représentatives des fonctionnaires un bilan des trois années d'application du congé de fin d'activité et les inviterait à examiner le dispositif au-delà du 31 décembre 1999. Toutes suggestions visant à modifier ses conditions actuelles seront discutées à cette occasion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Denis](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28988

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2457

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3497